

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réaménagement des dunes du châtelet du GR 120 situé sur la commune de Tardinghen

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0707 relative au réaménagement des dunes du chêtelet du GR 120 situé sur la commune de Tardinghen, reçue le 01 décembre 2015 et considérée complète le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 11° [Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R 146-2 du code de l'urbanisme] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet consiste à déplacer en amont le ponton de franchissement du ruisseau du châtelet, en modifiant le tracé du sentier de randonnée et en aménageant un second ponton de franchissement du ruisseau des anguilles ;

Considérant le double objectif du projet visant à sécuriser l'accès aux pontons pour les usagers, à restaurer la végétation dunaire du site, notamment les argousiers, les saules, les phragmites et les galanthus nivalis ;

Considérant que le projet relève d'un programme de travaux sur le Grand Site des Deux Caps qui comprend notamment la création de la Maison du Site ;

Considérant que le projet se situe en zone classée, qu'il est de ce fait soumis à une étude d'incidence Natura 2000 et à un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites selon l'article R341-16 du code de l'environnement;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux sur un site classé délivrée par le Préfet selon l'article R341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables en phase de travaux et d'exploitation sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## DECIDE

Article 1er : Le projet de réaménagement des dunes du châtelet du GR 120 situé sur la commune de Tardinghen n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Lille, le 0 5 JAN. 2016

Jean-François CORDET